



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 137 de l'ordre du jour

Planification des programmes

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Hicham **Oussihamou** (Maroc)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-treizième session la question intitulée « Planification des programmes » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 2^e et 26^e séances, les 10 octobre et 22 décembre 2018. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquante-huitième session ([A/73/16](#)) ;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour la période biennale 2016-2017 ([A/73/77](#)).

II. Examen du projet de résolution [A/C.5/73/L.3](#)

4. À sa 26^e séance, le 22 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Planification des programmes » ([A/C.5/73/L.3](#)), déposé par sa présidente à l'issue de consultations coordonnées par la représentante du Chili.
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.5/73/L.3](#) sans le mettre aux voix (voir par. 6).

¹ [A/C.5/73/SR.2](#) et [A/C.5/73/SR.26](#).



III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [37/234](#) du 21 décembre 1982, [38/227](#) A du 20 décembre 1983, [41/213](#) du 19 décembre 1986, [55/234](#) du 23 décembre 2000, [56/253](#) du 24 décembre 2001, [57/282](#) du 20 décembre 2002, [58/268](#) et [58/269](#) du 23 décembre 2003, [59/275](#) du 23 décembre 2004, [60/257](#) du 8 mai 2006, [61/235](#) du 22 décembre 2006, [62/224](#) du 22 décembre 2007, [63/247](#) du 24 décembre 2008, [64/229](#) du 22 décembre 2009, [65/244](#) du 24 décembre 2010, [66/8](#) du 11 novembre 2011, [67/236](#) du 24 décembre 2012, [68/20](#) du 4 décembre 2013, [69/17](#) du 18 novembre 2014, [70/8](#) du 13 novembre 2015, [71/6](#) du 27 octobre 2016, [72/9](#) du 17 novembre 2017 et [72/266](#) du 24 décembre 2017,

Rappelant également le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Rappelant en outre le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation¹, qui disposent que les programmes et sous-programmes du projet de cadre stratégique sont examinés par les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux compétents, si possible lors des sessions ordinaires,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquante-huitième session² et le rapport du Secrétaire général sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour la période biennale 2016-2017³,

1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination ;

2. *Souligne de nouveau* qu'elle-même et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation¹ ;

3. *Souligne* qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation des Nations Unies, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants ;

¹ [ST/SGB/2018/3](#).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 16 (A/73/16)*.

³ [A/73/77](#).

4. *Souligne également* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'établissement des budgets, dès les premières étapes et tout au long du processus ;

5. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées dans son rapport sur les travaux de sa cinquante-huitième session en ce qui concerne l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour la période biennale 2016-2017⁴, l'évaluation⁵, le rapport d'ensemble annuel du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2017⁶, l'appui du système des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁷ et le rapport du Corps commun d'inspection⁸, et prie le Secrétaire général de veiller à l'application sans délai des recommandations susmentionnées.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 16 (A/73/16)*, chap. II, sect. A.

⁵ Ibid., chap. II, sect. C.

⁶ Ibid., chap. III, sect. A.

⁷ Ibid., chap. III, sect. B.

⁸ Ibid., chap. IV.